



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COLAS NORD-EST de respecter
les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009 pour
son établissement situé à SANTES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 accordant l'autorisation à la société SLME de mettre en place un nouveau poste d'enrobage et de procéder à la régularisation de l'ensemble des activités exercées sur le site de SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SLME pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 6 septembre 2019 actant le changement d'exploitant pour l'activité située au 1 rue du Port de SANTES au profit de la société COLAS Nord-est ;

Vu le rapport du 16 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne possède pas d'inventaire tenu à jour des substances dangereuses présentes dans son établissement ce qui constitue une non-conformité au regard des prescriptions imposées à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 ;
2. l'exploitant ne possède pas de plan de zonage de l'établissement, identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ce qui constitue une non-conformité au regard des prescriptions imposées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société COLAS Nord Est ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à boulevard La Mothe 54000 NANCY est mise en demeure pour son site implanté à SANTES de :

- respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux

ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI